



Planification fiscale de fin d'année 2018 - 2019

Crowe BGK S.E.N.C.R.L.



PLANIFICATION FISCALE DE FIN D'ANNÉE

Novembre 2018

L'automne est un moment privilégié pour revoir les divers outils de planification fiscale et financière qui s'offrent aux particuliers et aux sociétés. En effet, la plupart des mesures de planification fiscale doivent être analysées avant d'être mises en œuvre : il faut s'assurer qu'elles sont appropriées et conformes aux lois fiscales. Nous vous invitons donc à consulter votre conseiller Crowe BGK avant d'appliquer l'une ou l'autre des stratégies présentées ci-dessous.

PROPRIÉTAIRE-DIRIGEANT

Salaires et dividendes

Pour déterminer le meilleur mode de rémunération du propriétaire-dirigeant d'une société fermée, il faut tenir compte de plusieurs facteurs. Comme pour toute autre mesure de planification, chaque cas doit être examiné individuellement, car il n'existe aucune règle générale.

Voici quelques-uns de ces facteurs :

- Le taux d'imposition de la société;
- Le taux d'imposition marginal du propriétaire-dirigeant;
- L'applicabilité de l'impôt minimum de remplacement;
- La possibilité de profiter de la déduction pour frais de garde d'enfants, des prestations de maternité ou de paternité, ou encore de cotiser à un REER, au RPC ou au RRQ. L'admissibilité à ces régimes est fonction de la nature du revenu. Un revenu de dividende n'est pas admissible;
- Les éventuelles taxes sur la masse salariale, notamment l'impôt-santé des employeurs de l'Ontario, le Fonds des services de santé du Québec et le prélèvement de 1 % pour la formation de personnel;
- La restriction au Québec selon laquelle les frais de placement d'un particulier ne peuvent dépasser ses revenus de placement;
- La possibilité de verser des dividendes déterminés ou libres d'impôt aux actionnaires;
- L'augmentation du revenu net en raison de la réception d'un revenu sous forme de dividende plutôt que de salaire. Un revenu de dividende déterminé est majoré de 38% dans le calcul du revenu net d'un particulier. Celui d'un dividende non-déterminé est majoré de 16%. Cette augmentation du revenu pourrait diminuer certains crédits et prestations auxquels un particulier a droit (par exemple; la pension de la Sécurité de la vieillesse);
- Le fait qu'un salaire versé (maximum de 145 722 \$ en 2018) puisse faire augmenter les droits de cotisation à un REER pour 2019.

La rémunération due et comptabilisée par la société (comme le boni) doit être versée à l'employé dans les 180 jours suivant la fin d'exercice de la société.

Pour toute question relative à ces mesures de planification, communiquez avec votre conseiller de Crowe BGK.

Fractionnement du revenu

Prêts à taux prescrit

Le revenu de placement que tire un particulier de sommes empruntées à taux d'intérêt faible ou nul d'une personne qui lui est liée est attribué au prêteur. Sous réserve d'un test sur l'objet principal du prêt, cette règle ne s'applique pas si le prêt est consenti à une personne liée autre que le conjoint ou un enfant mineur, ou s'il est assorti du taux d'intérêt prescrit en vigueur au moment de l'octroi du prêt (ce taux est de 2 % depuis le deuxième trimestre de 2018). L'intérêt doit être payé au plus tard 30 jours après la fin de l'année pour éviter les règles d'attribution.

Par exemple, le conjoint avec le plus faible revenu peut emprunter à son conjoint au taux prescrit de 2% et investir cet argent dans le but de gagner un revenu de placement. Le conjoint emprunteur sera imposé sur le revenu tiré du montant investi. Cependant, il pourra déduire les intérêts (2%) versés au conjoint prêteur.

En général, le taux prescrit suit le taux directeur de la Banque du Canada. Il serait donc prudent de prendre les arrangements nécessaires le plus tôt possible pour profiter du taux actuel de 2 % avant qu'il y ait une autre augmentation du taux prescrit.

Étant donné la complexité des règles d'attribution, il faut aborder avec prudence la possibilité de transférer un bien ou effectuer un prêt au conjoint ou à un enfant mineur, y compris par l'intermédiaire d'une société ou d'une fiducie.

Impôt sur le revenu fractionné

Depuis 2018, l'« impôt des enfants mineurs », au titre duquel certains types de revenus reçus par des mineurs et provenant d'entreprises privées ou de fiducies sont imposés au taux marginal maximal, a été étendu à tous les contribuables résidant au Canada.

Les nouvelles règles de fractionnement du revenu sont très complexes. Elles s'appliquent aux paiements, autres qu'un salaire, provenant d'entreprises, de sociétés de personnes ou de fiducies. Il existe toutefois des exceptions à l'impôt sur le revenu fractionné. Avant de distribuer une somme d'argent (autre que le versement d'un salaire), pensez à consulter votre conseiller Crowe BGK.

Autres idées de planification fiscale

- Faire un don de biens à un enfant majeur;
- Déposer les allocations canadiennes pour enfants (ACE) et les paiements de Soutien aux enfants du Québec dans un compte ouvert au nom de l'enfant;
- Utiliser le revenu du conjoint au revenu le plus élevé pour payer les dépenses du ménage et permettre à l'autre conjoint d'accroître plus rapidement son capital;
- Verser un salaire raisonnable au conjoint et/ou aux enfants.

Réduction de la déduction accordée aux petites entreprises (DAPE)

Pour une année d'imposition commençant le 1^{er} janvier 2019 ou après, la limite de 500 000 \$ s'appliquant à la DAPE sera réduite si le revenu de placement d'un groupe d'entreprises associées dépasse 50 000 \$ pour l'année précédente. Pour chaque dollar excédant ces 50 000 \$, la limite de la DAPE sera réduite de 5 \$. Si le revenu de placement du groupe est de 150 000 \$ ou plus au cours d'une année, aucune DAPE ne sera accordée au groupe pour l'année suivante.

Dans certains cas, vous pouvez avoir recours à des stratégies de planification pour contrer la réduction ou l'élimination de la DAPE pour votre groupe d'entreprises. Si votre entreprise reçoit des revenus de placement, consultez votre conseiller Crowe BGK.

EMPLOYÉS

Utilisation personnelle d'une automobile fournie par l'employeur

L'utilisation personnelle d'un véhicule fourni par l'employeur est un avantage imposable pour l'employé. L'utilisation du véhicule pour se rendre de la maison au travail est un usage personnel, mais se rendre ailleurs qu'au lieu d'affaires de l'employeur (p. ex. chez un client) est généralement un usage à des fins d'affaire. Par ailleurs, un registre détaillé doit être tenu pour étayer l'utilisation du véhicule. L'Agence du revenu du Canada et Revenu Québec ont prévu des règles simplifiées pour ces registres. Pour savoir si elles peuvent vous être utiles, communiquez avec votre conseiller Crowe BGK.

INVESTISSEURS

Gains et pertes en capital

Les pertes en capital réalisées en 2018 (réduction faite de tout gain en capital réalisé) peuvent être reportées sur les trois années précédentes et indéfiniment sur les années ultérieures pour compenser les gains en capital à venir. Il serait intéressant d'examiner votre portefeuille de placements et de céder les titres qui comportent des pertes non réalisées d'ici la fin de l'année civile (particuliers) ou de l'année d'imposition (entreprises).

Cependant, une perte en capital ne sera pas comptabilisée à la disposition d'un titre si, dans la période commençant 30 jours avant la disposition et se terminant 30 jours après, le contribuable ou une personne qui lui est affiliée acquiert un titre identique. La perte refusée, dite « la perte apparente », sera alors ajoutée au prix de base rajusté du titre. Cette règle peut s'avérer avantageuse pour transférer une perte en capital à une personne affiliée.

Les sociétés devraient envisager de verser un dividende à partir de leur compte de dividendes en capital (soit la partie libre d'impôt des gains en capital nets) avant de réaliser des pertes en capital.

Deductibilité des frais d'intérêts et de placement

En général, les particuliers endettés devraient prioriser le remboursement des créances dont les intérêts ne sont pas déductibles, ce qui comprend la plupart des prêts personnels, mais pas ceux visant à générer un revenu. Les tribunaux ont confirmé qu'un contribuable peut vendre un bien productif de revenus afin de rembourser une dette à intérêts non déductibles, et ensuite s'endetter de nouveau pour racheter ce même bien ou un autre bien productif de revenus.

Au Québec, les frais de placement payés par un particulier dans une année d'imposition donnée sont déductibles jusqu'à concurrence du revenu de placement gagné durant cette même année. Tout excédent peut être reporté sur les trois années précédentes et indéfiniment sur les années ultérieures. Une telle restriction n'existe pas pour les entreprises.

Dons

En général, les dons de bienfaisance sont plafonnés à 75 % du revenu net (mais aucune limite au Québec). Un montant non réclamé peut être reporté pendant cinq ans.

Il est généralement plus avantageux de donner un titre coté à la bourse qu'une somme d'argent à un organisme de bienfaisance enregistré. Le montant figurant sur le reçu officiel du don correspondra à la juste valeur au marché du titre au moment du don. Toutefois, un éventuel excédent de valeur du titre sur le prix d'origine payé par le donneur n'est pas imposé à titre de gain en capital. Pour les personnes morales, le gain réalisé est entièrement crédité au compte de dividendes en capital.

Les stratégies visant le don de titres négociables peuvent s'avérer complexes. Nous invitons les donateurs potentiels à consulter leur conseiller Crowe BGK.

Contributions politiques

Si vous avez fait une contribution à titre personnel à un parti provincial reconnu et que vous résidez dans la province en question à la fin de l'année, vous avez droit à un crédit d'impôt provincial. Pour 2018, le montant maximal de ce crédit est de 1 354 \$ en Ontario et de 155 \$ au Québec.

RETRAITE

Régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER)

Le plafond de cotisation à un REER d'un particulier pour 2018 correspond au montant le moins élevé entre 18 % de son revenu pour 2017 (soit essentiellement son revenu d'emploi, déduction faite des dépenses et de ses revenus d'entreprise et locatifs) et 26 230 \$, majoré des droits de cotisation inutilisés des années précédentes. Les droits de cotisation d'un particulier pour 2018 sont indiqués sur son avis de cotisation 2017 du gouvernement fédéral. La participation à un régime de pension agréé (RPA) ou à un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB) réduit le montant des cotisations admissibles à un REER.

Une cotisation à un REER peut être versée en tout ou en partie à un régime au profit du conjoint sans incidence sur les droits de cotisation de ce dernier. Cette stratégie de planification fiscale permet un fractionnement efficace du revenu entre conjoints. Un particulier peut cotiser à son propre REER jusqu'à la fin de l'année de ses 71 ans. S'il obtient d'autres droits de cotisation par la suite, il peut les affecter à un régime au profit du conjoint jusqu'à la fin de l'année des 71 ans de ce dernier.

Les particuliers qui s'attendent à être imposés à un taux supérieur pour une année à venir pourraient trouver avantage à cotiser dans cette année, car les cotisations à un REER sont déductibles d'impôt. De plus, le montant des cotisations versées en trop à un REER ne doit jamais dépasser 2 000 \$, faute de quoi l'excédent sera sujet à pénalité.

Dans la mesure du possible, vous devriez faire vos cotisations tôt dans l'année pour qu'elles puissent fructifier le plus longtemps possible à l'abri de l'impôt. Ni les intérêts payés sur un prêt contracté pour cotiser à un REER, ni les frais de gestion d'un REER ne sont déductibles d'impôt.

Si vous avez 71 ans cette année, vous devez liquider votre REER d'ici le 31 décembre 2018. Pour éviter l'imposition de sa valeur, vous pouvez souscrire une rente ou transférer les fonds à un fonds enregistré de

revenu de retraite (FERR) avant cette date. Si vous n'avez pas de régime au profit du conjoint auquel contribuer, vous pouvez cotiser à votre REER jusqu'à concurrence de vos droits de cotisation pour 2019 (avant de le liquider). Vous paieriez alors une pénalité pouvant aller jusqu'à 245 \$, soit 1 % de 24 500 \$ (26 500 \$ - 2 000 \$).

Compte d'épargne libre d'impôt (CELI)

Le CELI permet d'accumuler des revenus de placement, y compris des gains en capital, à l'abri de l'impôt, plutôt que de simplement reporter l'impôt comme dans le cas d'un REER. Les résidents canadiens de 18 ans et plus peuvent verser jusqu'à 5 500 \$ en 2018 par année dans leur compte de CELI. Les droits de cotisation inutilisés sont reportés à une année ultérieure, jusqu'à concurrence d'une limite cumulative; en 2018, cette limite est de 57 500 \$.

Régime de retraite individuel (RRI)

Le RRI est utile aux propriétaires d'entreprises constituées en société qui souhaitent épargner davantage pour leur retraite. Les cotisations se fondent sur le salaire du propriétaire et des prestations de retraite qu'il souhaite obtenir; elles peuvent dépasser largement les droits de cotisation à un REER et comprendre une cotisation (et une déduction) potentiellement importante au titre des services passés de la part de la société employeur. Le participant doit retirer un montant minimal chaque année à partir de ses 72 ans.

Pensions de l'État

Les contribuables qui ont atteint ou qui sont en voie d'atteindre 65 ans devraient présenter leurs demandes de pension de la Sécurité de la vieillesse (SV) et de rente du RRQ ou de pension du RPC. Des prestations de conjoint ou de survivant peuvent aussi être versées aux personnes âgées : celles de 60 à 65 ans peuvent avoir droit à une pension du RPC ou à une rente du RRQ **réduites** et, si la personne n'en fait la demande qu'après ses 65 ans (mais au plus tard à ses 70 ans), à une pension du RPC ou à une rente du RRQ et à des prestations de la SV **bonifiées**. Pour en savoir plus, communiquez avec votre conseiller Crowe BGK.

Les contribuables doivent rembourser leurs prestations de la SV à un taux correspondant à 15 % de la part de leur revenu net pour 2018 qui dépasse 75 910 \$, le cas échéant. Si le revenu net excède 123 386 \$, il faut rembourser ces prestations intégralement.

ÉTUDES SUPÉRIEURES

Régime enregistré d'épargne-études (REEE)

Un REEE permet aux particuliers de faire fructifier à l'abri de l'impôt les fonds qu'ils souhaitent allouer aux études post-secondaires de bénéficiaires désignés, normalement leurs enfants ou petits-enfants. Le plafond à vie des cotisations est de 50 000 \$ par bénéficiaire, sans limite annuelle. Les cotisations ne donnent droit à aucune déduction.

Cependant, elles donnent droit à la Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) du gouvernement fédéral. Celle-ci est plafonnée à 500 \$ par année (soit 20 % des premiers 2 500 \$ cotisés annuellement) par bénéficiaire et à 7 200 \$ à vie. Une famille qui n'a pas cotisé au REEE de son enfant pendant une année ou plus peut recevoir une subvention n'excédant pas 1 000 \$ à titre de SCEE dans une année (sur une cotisation maximale de 5 000 \$).

De son côté, le Québec accorde aussi une aide par le biais de l'incitatif québécois à l'épargne-études (IQEE), un montant d'argent correspondant à un maximum de 10 % des premiers 2 500 \$ versés en cotisations au REEE, pour un total annuel qui peut atteindre 250 \$.

Les bénéficiaires d'un REEE ne sont pas imposés sur le retrait de cotisations, mais ils le sont sur celui du revenu accumulé, y compris les subventions gouvernementales, qu'ils reçoivent sous forme de paiements d'aide aux études (PAE). Les cotisations initiales peuvent être versées au bénéficiaire ou remboursées au souscripteur.

PLANIFICATION INTERNATIONALE

Formulaire T1135 – Bilan de vérification du revenu étranger

Les contribuables qui détiennent un bien étranger d'un coût total dépassant 100 000 \$ durant l'année d'imposition doivent faire une déclaration détaillée. Les renseignements à déclarer sont :

- s'il s'agit de fonds, le nom de la banque étrangère ou de toute autre entité qui les détient hors du Canada;
- le pays auquel le bien se rapporte;
- le revenu étranger tiré du bien.

Les contribuables peuvent opter pour la déclaration simplifiée si le coût total de tous les biens étrangers déterminés qu'ils ont détenus à un moment donné durant l'année était inférieur à 250 000 \$.

Ceux qui omettent de se conformer à ces exigences ou qui produisent une déclaration inexacte s'exposent à des pénalités importantes.

Citoyens américains au Canada

Les citoyens américains qui résident au Canada doivent déclarer aux États-Unis et au Canada leurs revenus mondiaux. Étant donné les interactions complexes des crédits pour l'impôt étranger, nous recommandons de confier à un fiscaliste américain la préparation des déclarations de revenus des États-Unis.

Ceux qui ne se sont pas conformés aux exigences du fisc américain doivent savoir que l'IRS (l'équivalent américain de l'Agence du revenu du Canada) a un programme d'amnistie pour les Américains expatriés au Canada ou ailleurs. En effet, l'IRS peut exempter certains contribuables « à faible risque » des pénalités sévères qui les guettent, s'ils décident de se mettre en conformité. Ce programme, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2012, donne à de nombreux citoyens résidant hors des États-Unis la chance de satisfaire aux exigences. L'IRS a étendu la portée de cette amnistie le 18 juin 2014, permettant à plus de citoyens de régulariser leur situation. Notons que des experts ont récemment exprimé l'inquiétude que ce programme prenne fin prochainement.

Personnes qui ne résident pas aux États-Unis mais doivent y produire une déclaration de revenus

Suivant le *Tax Cuts and Jobs Act* de 2017, de nombreux changements ont été mis en place pour diminuer l'impôt sur le revenu des particuliers aux États-Unis. L'un des inconvénients de ces hausses est la disparition, à compter de 2018, d'environ 4 000 \$ d'exemptions fiscales pour les particuliers, ce qui fera augmenter le nombre de personnes qui doivent payer de l'impôt aux États-Unis même si elles n'y résident pas. Par exemple, les revenus locatifs, les revenus de placement accréditif et certains autres revenus de

placement sont considérés comme des revenus de source américaine. Les contribuables qui ont des revenus de source américain, incluant ceux de moins de 4 000 \$ US pourraient devoir payer de l'impôt aux États-Unis pour 2018 et les années suivantes, alors que ce n'était pas le cas auparavant.

Retraités migrateurs (Snowbirds)

Les Canadiens qui, chaque année, vivent aux États-Unis pour plus de 122 jours (environ quatre mois) sont à risque d'être considérés comme des résidents des États-Unis aux fins de l'impôt américain. Si vous répondez aux critères, mais que vous avez passé moins de 183 jours aux États-Unis dans l'année visée, la règle d'exonération en raison de lien étroits (« Closer Connection Exemption ») pourrait s'appliquer. Vous pouvez vous en prévaloir en produisant le formulaire 8840 de l'IRS avant la date d'échéance prévue, en général le 15 juin de l'année suivante.

L'équipe de fiscalité américaine de Crowe BGK peut vous aider à produire vos déclarations de revenus des États-Unis, entre autres.

Acomptes provisionnels d'impôt sur le revenu

Les contribuables assujettis au versement d'acomptes provisionnels trimestriels devraient s'assurer des montants à payer pour éviter ou réduire les intérêts non déductibles exigibles en cas de versement tardif ou insuffisant. L'Agence du revenu du Canada et Revenu Québec continueront d'aviser les particuliers des montants exigés pour chaque acompte. En respectant ces montants, le particulier évitera à tout coup les intérêts.

DATES IMPORTANTES – De décembre 2018 à avril 2019

* Les échéances tombant sur des jours fériés ou des dimanches peuvent être reportées au jour ouvrable suivant.

15 décembre 2018	Échéance du quatrième acompte provisionnel pour l'impôt sur le revenu des particuliers de 2018.
27 décembre 2018	Dernier jour prévu pour que les transactions sur les marchés boursiers canadiens soient comptabilisées en 2018.
10 janvier 2019	Échéance de production du registre d'utilisation d'un véhicule fourni par l'employeur pour 2018 (employés du Québec).
30 janvier 2019	Dernier jour pour payer de l'intérêt sur les prêts aux employés afin d'éviter un avantage imposable en 2018.
30 janvier 2019	Dernier jour pour payer de l'intérêt sur les prêts à un conjoint ou à un enfant mineur afin d'éviter l'attribution de revenus pour 2018.
14 février 2019	Dernier jour pour rembourser à l'employeur les frais d'automobile payés en 2018 afin de réduire l'avantage imposable.
28 février 2019	Échéance pour la distribution des feuillets T4-RL-1 (rémunération des employés), T4A/RL-1 (vendeurs indépendants) et T5/RL-3 (paiement de dividendes et d'intérêts), ainsi que pour le dépôt des sommaires qui s'y rattachent, pour 2018.

28 février 2019	Date limite pour soumettre son Relevé 31 2018 à Revenu Québec et distribuer les feuillets aux locataires.
1^{er} mars 2019	Date limite de cotisation à un REER pour 2018.
15 mars 2019	Échéance du premier acompte provisionnel pour l'impôt sur le revenu des particuliers de 2019.
1^{er} avril 2019	Échéance du dépôt des déclarations de revenus T3 pour les fiducies dont l'exercice s'est terminé le 31 décembre 2018. Les feuillets T3/RL-16 doivent être envoyés aux bénéficiaires au plus tard 90 jours après cette date.
30 avril 2019	Date limite pour les déclarations de revenus T1 des particuliers (sauf pour les personnes qui ont un revenu d'entreprise et les conjoints de ces personnes)

POUR QUE LES DÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT S'APPLIQUENT, LES DÉPENSES SUIVANTES DOIVENT ÊTRE PAYÉES AU PLUS TARD LE 31 DÉCEMBRE 2018

- Honoraires de conseillers en placement
- Certains frais comptables et juridiques
- Dons de bienfaisance
- Contributions politiques
- Droits de scolarité
- Pensions alimentaires déductibles
- Frais pour garde d'enfants
- Cotisations professionnelles et syndicales
- Frais médicaux admissibles
- Frais de déménagement admissibles
- Frais liés à une opposition ou à un appel visant un avis de cotisation
- Frais d'intérêts déductibles, y compris l'intérêt sur les prêts étudiants

Les sujets ici abordés, comme les autres techniques de planification fiscale, devraient être examinés et analysés régulièrement. Certaines mesures peuvent être plus efficaces si elles sont appliquées plus tôt dans l'année.

Le saviez-vous?

Cette édition de *Développements récents* est parmi celles disponibles dans la section *Publications* du site Web de Crowe BGK, à l'adresse CroweBGK.com/fr.
